

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°88

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT
ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION D'UN CIRQUE**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores dans le département de la Marne du 10 décembre 2008 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer l'installation d'un cirque ou spectacle ambulants ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et des participants ;

Vu la requête présentée en date du 19 septembre 2023 par Madame Carmen CANCY, représentant Monsieur Lucien STENEGRE, domicilié poste restante, 63190 LEZOUX, et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer un chapiteau de 12 x 16 mètres d'une capacité maximale de 200 personnes sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lucien STENEGRE est autorisé à installer un chapiteau de 12 x 16 mètres et à faire stationner les véhicules nécessaires à l'installation, représentant une superficie totale de 16 x 20 mètres, sur le parking du Centre de Secours situé rue de l'Aquitaine, à compter du lundi 9 octobre 2023 8h00 jusqu'au jeudi 12 octobre 2023 12h00, afin d'organiser deux représentations le mardi 10 et le mercredi 11 octobre 2023.

Article 2 : Monsieur Lucien STENEGRE s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes avant, pendant et après le spectacle.

Article 3 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du cirque seront réduites pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables. Le personnel s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier. La publicité sonore est tolérée à raison d'une annonce deux fois par jour.

Monsieur Lucien STENEGRE s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social et à présenter un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

Article 4 : Les organisateurs du spectacle sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

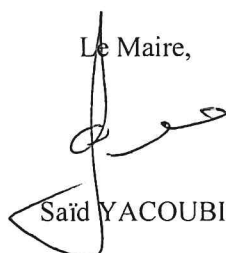
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne et à l'intéressé.

Sermaize-les-Bains, le 25 septembre 2023

Le Maire,


Saïd YACOUBI

